

CERTIFICATION MÉDICALE

Certification individuelle des professionnels de santé et DPC

Dans les suites de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dite loi Buzyn, évoquée précédemment quant à ses impacts directs ou indirects pour les Services (*Informations Mensuelles* n° 85, page 14), on indiquera que le sujet de la certification médicale connaît quelques développements.

Pour mémoire, on rappellera que par une Ordonnance en date du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certaines professions de santé (**médecins et infirmiers**, notamment) le nouvel article L. 4022-1 du code de la santé publique, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, imposera **une certification individuelle** défini comme suit :

« La certification périodique des professionnels de santé est une procédure qui a pour objet de garantir :

1° Le maintien des compétences ;

2° La qualité des pratiques professionnelles ;

3° L'actualisation et le niveau des connaissances. »

On indiquera, en complément, que les professionnels de santé auront à établir, au cours d'une **période de six ans**, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant à :

« 1° Actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;

2° Renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;

3° Améliorer la relation avec leurs patients ;

4° Mieux prendre en compte leur santé personnelle ».

Les actions réalisées au titre du développement professionnel continu (DPC), de la formation continue et de l'accréditation sont, dans ce cadre, prises en compte au titre du respect de l'obligation de certification périodique. Dit autrement, le DPC est maintenu et constituera un des éléments d'appréciation de la qualité de la prise en charge par le professionnel concerné, objet de cette certification.

En pratique, le professionnel de santé devra choisir « parmi les actions prévues au référentiel de certification périodique qui lui sont applicables », celles qu'il entend suivre ou réaliser au cours des

six ans, étant observé que ce choix « s'effectue en lien avec l'employeur », en cas de salariat, selon des modalités qui seront définies par décret (non encore publié).

Et l'Agence Numérique en Santé (ANS) est pour sa part chargée de la gestion des « comptes individuels » retraçant les actions menées par les professionnels concernés.

Le conseil national de la certification périodique, nouvellement créé, est chargé de définir la stratégie, le déploiement et la promotion de la certification périodique.

Enfin, on soulignera que cette nouvelle obligation sera contrôlée par l'Ordre compétent.

Ceci posé, depuis la constitution du Conseil National précité, en mai dernier, l'ensemble des actions ou référentiels n'est pas encore effectif, et **une période dérogatoire** est en tout état de cause prévue **pour les professionnels** déjà en exercice.

On soulignera à ce titre que (extrait site CNOM) :

« Pour les médecins inscrits pour la première fois au tableau de l'Ordre des médecins à compter du 1^{er} janvier 2023 : l'ordonnance prévoit une périodicité de six années, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour les médecins inscrits au tableau de l'Ordre des médecins avant le 1^{er} janvier 2023 : l'ordonnance prévoit une première période dérogatoire unique de neuf ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031, puis une périodicité de la procédure tous les six ans. »

Dit autrement, les praticiens et infirmiers en exercice avant le 1^{er} janvier 2023, devront justifier d'une certification périodique qu'à compter du 1^{er} janvier 2032.

Nous ne manquerons en tout état de cause pas de vous tenir informés des développements à intervenir sur ce sujet (notamment quant à son financement et aux modalités de choix des actions par les professionnels salariés). ■